

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie, - - - Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Par la poste - - -
		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2015
09 octobre Décret n°2015-1508 accordant une garantie à la Société ContourGlobal Cap des Biches dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec S.A. 1899

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

Décret n° 2015-1508 du 09 octobre 2015 accordant une garantie à la Société ContourGlobal Cap des Biches dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec S.A

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans l'exécution de sa mission, senelec a signé, le 13 décembre 1996, avec la Société ContourGlobal Cap des Biches un contrat d'achat d'énergie, modifié par l'avenant n° 1 du 15 mai 1998 et l'avenant n° 2 du 4 août 2014, pour que cette dernière assure le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique d'une puissance de 52,9 MW raccordée au réseau de Senelec et utilisant le gaz naturel comme combustible.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par convention en date du 11 mai 2015 conclue entre l'Etat du Sénégal, Senelec et ContourGlobal Cap des Biches.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décret sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2015 portant loi organique relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2014-30 du 16 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

DECREE :

Article premier. - Il est donné à la Société ContourGlobal Cap des Biches, Société anonyme de droit sénégalais au capital d'un million (1.000.000) FCFA, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention en date du 07 mai 2015 annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, Senelec et ContourGlobal Cap des Biches.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2015

Macky SALL.

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE